



## Certifiés interprovinciaux

# Exemption des obligations de formation continue au Québec

### À qui s'applique cette entente?

Aux représentants (agents, courtiers en assurance de dommages ou experts en sinistre) détenant des certificats de pratique dans deux provinces canadiennes ou plus parmi celles-ci : Québec, Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Saskatchewan et Ontario.

### Résumé de l'entente

La Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) a conclu une entente avec des organismes de réglementation d'autres provinces pour reconnaître mutuellement les exigences en matière de formation continue obligatoire.

Cette entente de réciprocité s'applique aux représentants qui détiennent des certificats dans deux provinces ou plus (double ou multi-certification) parmi celles-ci : Québec, Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Saskatchewan et Ontario, soit les juridictions qui prévoient des obligations de formation continue pour leurs certifiés. L'entente spécifie que le certifié doit se conformer **seulement** aux exigences de formation continue de la province où il réside. L'entente ne s'applique pas aux provinces dans lesquelles il n'y a pas d'obligation de formation continue, dont les provinces de l'Atlantique.

### Exemple 1

Un courtier en assurance de dommages réside en Ontario et est également certifié auprès du Registered Insurance Brokers of Ontario (RIBO). Il n'est pas dans l'obligation de satisfaire aux exigences de la ChAD pour maintenir son certificat du Québec. Il peut faire une demande de dispense afin de réduire le nombre d'unités de formation continue (UFC) à accumuler. Toutefois, **il doit** se conformer aux exigences de formation continue du RIBO.

### Exemple 2

Un courtier réside et détient un certificat en Nouvelle-Écosse en plus de celui du Québec. Il doit satisfaire aux exigences de son certificat du Québec, dont compléter 20 unités de formation continue (UFC), puisque la Nouvelle-Écosse ne prévoit pas de formation continue obligatoire.



## Comment obtenir une dispense

Les membres certifiés des provinces concernées doivent effectuer une demande de dispense dans leur dossier ÉduChAD, accessible à partir du Portail de la ChAD.

Voici [le tutoriel de demande dispense](#) pour vous guider.

Il est important de noter que les périodes de référence vont débiter le 1<sup>er</sup> avril d'une année paire plutôt que le 1<sup>er</sup> janvier et dureront 24 mois (ex. du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2026) suite aux modifications du *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages* qui sont rentrées en vigueur le 30 août 2023.